

taire ou Greffier qui le gardera à son Bureau : et si c'est devant une Cour de Circuit, telle partie fera élection de domicile dans une maison habitée qui ne sera pas éloignée de plus d'un mille de l'Auditoire de la Cour, par un acte signé d'elle et certifiée par le Greffier qui le gardera à son Bureau ; auquel domicile ainsi élu pourront être signifiés tous actes de procédure du genre de ceux qui se signifient de Procureur à Procureur, et toute telle partie qui aura omis d'élire domicile en la manière ci-dessus prescrite sera censée l'avoir fait au Greffe de la Cour où l'Instance ou Procès sera pendant, et les dites significations y seront valablement faites. La présente Règle s'appliquera à celui qui représentera une partie en vertu d'une Procuration Spéciale.

12. Dans toutes les causes sujettes à Appel ou à évocation le Demandeur produira, le jour de l'entrée de la cause, s'il ne l'a déjà fait, une Déclaration spécifiant d'une manière spéciale la cause d'action ; le Défendeur fournira ses défenses par écrit et le Demandeur y répondra par écrit, si les réponses sont spéciales ; et les parties Demanderesse et Defenderesse feront inventaire de leurs productions sur le dos desquelles seront entrés le numéro et le titre de la cause.

13. Le Prothonotaire ou Greffier inscrira sur le dossier de chaque acte ou pièce du procès, le jour qu'il sera produit, et y mettra ses initiales.

14. Dans toutes les causes sujettes à Appel, le Greffier entrera jour par jour les procédés qui